

Charte des accorderies françaises

La mission de l'accorderie

L'accorderie a pour mission de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale en renforçant les solidarités dans la communauté locale entre des personnes d'âges, de classes sociales, de nationalités et de sexes différents. L'accorderie développe, par et pour ses membres, les accordeurs, un réseau d'échanges de services accessible à toutes les personnes qui désirent améliorer leurs conditions de vie. L'action de l'accorderie repose sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de reconnaissance des compétences et des talents de tous les citoyens et citoyennes qui deviennent accordeurs.

Le projet économique et social de l'accorderie

L'accorderie se constitue en structure d'économie sociale et solidaire entièrement dédiée à cette mission ou est portée par une structure déjà existante.

Pour faciliter les échanges, elle utilise une « monnaie sociale » basée sur le temps. Cette monnaie sociale (le temps) se distingue de la monnaie d'usage courant (l'argent) utilisée dans le système économique traditionnel, puisqu'elle valorise les compétences et savoir-faire de ses utilisateurs en les mettant sur un pied d'égalité (la valeur est celle du temps passé à l'échange).

Pour échanger des services, il faut être un accordeur. Toutes les personnes intéressées et prêtes à échanger des services peuvent devenir membres, dans la mesure où elles adhèrent à la mission, respectent la charte de l'accorderie et vivent à proximité géographique de l'accorderie (afin de rendre possible les échanges).

Dans une accorderie, chaque accordeur est rémunéré, pour le temps offert, par des heures qu'il pourra utiliser à son tour pour recevoir un autre service. Un accordeur reçoit du temps en rémunération de ses services et s'acquitte avec du temps pour ceux qu'il reçoit. La participation à un comité de travail ou l'accomplissement d'une tâche technique pour l'accorderie sont considérés comme des services rendus. Toutefois, comme pour toute structure d'économie sociale et solidaire, la participation aux réunions du conseil d'administration est considérée comme du bénévolat.

Le fonctionnement d'une accorderie est pris en charge par les accordeurs, en respectant les principes de la démocratie. Les accordeurs sont impliqués dans les instances décisionnelles et dans l'organisation des activités du réseau. Ce sont eux qui prennent l'initiative des activités offertes aux accordeurs. Les salariés n'ont pour fonction que d'en faciliter la réalisation en apportant un soutien.

Les principes du système d'échanges

Une accorderie fonctionne selon cinq principes :

1. **Une heure égale une heure** : une heure de service rendu équivaut à une heure de service reçu, quels que soient la nature, la complexité ou l'effort reliés au service échangé.
2. **L'échange repose sur le temps et non l'argent** : le seul moment où l'argent entre en ligne de compte, c'est pour rembourser les dépenses directes liées à un service rendu.
3. **Équilibre dans les échanges** : le mécanisme de l'échange implique qu'un accordeur est parfois débiteur, parfois créditeur; il doit rechercher l'équilibre entre ses offres et ses demandes de services.
4. **De l'échange et non du bénévolat** : la participation à un comité de travail ou l'accomplissement d'une tâche technique pour l'accorderie sont considérés comme des services rendus. La seule exception est la participation aux réunions du conseil d'administration, qui reste bénévole;
5. **Prise en charge de l'organisme par les accordeurs** : une accorderie ne saurait fonctionner sans que l'implication des accordeurs soit au cœur du processus. Ces derniers ont la charge de réaliser et d'organiser les activités d'échange, contre une rémunération en heures accorderie, et avec le soutien du personnel permanent.

L'échange de services comporte trois volets : l'échange individuel, les activités collectives d'échange et l'échange associatif.

1. **Par échange individuel**, on entend un échange de services entre deux accordeurs ou entre un accordeur et un petit groupe d'accordeurs.
2. **Par activité collective d'échange**, on entend un service d'intérêt « général » qui s'adresse à l'ensemble des accordeurs.
3. **Par échange associatif**, on entend les services achetés en heures par l'accorderie à un ou plusieurs accordeurs pour couvrir ses propres besoins d'organisation et de fonctionnement ou ses activités courantes.

A _____, le _____

Pour l'accorderie de _____

Visa et signature